



PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT n° EFR-14-G-001787

Résistance au feu des éléments de construction selon l'arrêté modifié du 22 mars 2004 du ministère de l'Intérieur

Durée de validité	Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au 26 novembre 2019.
Rapport de référence	EFR-14-G-001787
Concernant	Une cloison mobile modulaire de référence « STYLIST 2 », montée dans un cadre en béton armé
Demandeur	ALGAFLEX BP 66 SAINT BLAISE DU BUIS F - 38502 VOIRON CEDEX

1. INTRODUCTION

Le procès-verbal de classement de résistance au feu définit le classement affecté à la cloison mobile modulaire, conformément aux modes opératoires donnés dans la norme EN 13501-2 « Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation ».

2. LABORATOIRE D'ESSAIS

Nom : EFACTIS France
Adresse : Voie Romaine
F - 57280 MAIZIERES-Lès-METZ

3. ESSAI DE RESISTANCE AU FEU DE REFERENCE

Numéro de l'essai : EFR-14-G-001787
Date de l'essai : 26 novembre 2014

4. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ELEMENT TESTE

Référence : STYLIST 2
Provenance : BP 66
SAINT BLAISE DU BUIS
F - 38502 VOIRON CEDEX

5. PRINCIPE DE L'ENSEMBLE

5.1. TYPE DE FONCTION

La cloison mobile est définie comme un « élément non porteur ». Sa fonction est de résister au feu en ce qui concerne les caractéristiques de performances de résistance au feu données au paragraphe 5 de la norme EN 13501-2.

5.2. GENERALITES

Voir planche n° 1.

L'élément objet du présent procès-verbal est une cloison mobile de référence « STYLIST 2 ».

5.3. DESCRIPTION DE L'ELEMENT

Nota : Les plans figurants sur les planches n° 1 à 7 ont été fournis par le Demandeur, contrôlés par le Laboratoire d'EFACTIS France et est conforme à l'élément testé.

7. CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

7.1. REFERENCE DES CLASSEMENTS

Le présent classement a été réalisé conformément au paragraphe 7.5.5 de la norme EN 13501-2.

7.2. CLASSEMENTS

L'élément est classé selon les combinaisons suivantes de paramètres de performances et de classes.

R	E	I	W	t	-	M	C	S	G	K
	E	I ₁		60						
	E	I ₂		90						
	E			90						

Les portes qui bénéficient d'un classement EI₁ peuvent être mises en œuvre sans restrictions.

Les portes qui bénéficient d'un classement EI₂ peuvent être mises en œuvre à condition que les parois et revêtements de paroi adjacents aux portes soient classés M1 ou B-s3, d0 (ou classes de réaction au feu définies dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du 21 Novembre 2002 et acceptées pour ce niveau de performance selon l'Annexe 4 de ce même texte) sur une distance de 100 mm à partir du bord extérieur du dormant du bloc-porte.

8. CONDITIONS DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

8.1. A LA FABRICATION ET A LA MISE EN OEUVRE

Les éléments et son montage doivent être conformes à la description détaillée figurant dans le rapport de référence.

En cas de contestation sur l'élément faisant l'objet du présent procès-verbal, le rapport de référence pourra être demandé à son propriétaire, sans obligation de cession du document.

8.2. SENS DU FEU

Sens de feu : Indifférent.